

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/20

26 octobre 2007

Original : Français

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Objet : Application de l'exemption du 1.1.3.6 de l'ADR en trafic combiné rail/route

Commentaires de la Belgique sur le document OTIF/RID/CE/2007/8

Introduction et justification

L'UIRR propose d'étendre l'exemption du 1.1.3.6 de l'ADR au RID lors d'un trafic combiné rail/route.

Si la Commission d'Experts du RID accepte ce principe, la Belgique pense que le meilleur endroit pour traiter ce cas particulier est le 1.1.4 Applicabilité d'autres règlements.

De plus, le texte proposé par l'UIRR ne précise pas si il faut une mention spéciale dans le document de transport.

Alternative proposée

Ajouter un nouveau 1.1.4.6 :

« 1.1.4.6 Transports dans une chaîne de transport comportant un parcours routier

Lors d'un transport dans une chaîne de transport comportant un parcours routier, les exemptions du 1.1.3.6 de l'ADR relatives au chapitre 1.10 et 5.3 sont également d'application pour le parcours ferroviaire.

Nota : En ce qui concerne la mention à porter dans le document de transport, voir sous 5.4.1.1.18. »

5.4.1.1.18 Reçoit la teneur suivante :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

« 5.4.1.1.18 Dispositions particulières relatives aux transports dans une chaîne de transport comportant un parcours routier

Pour les transports selon 1.1.4.6, le document de transport doit porter la mention suivante : « TANSFORT SELON 1.1.4.6 ».
